



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-018

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-026 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la SARL FERME EQUESTRE DE MIALARET (Corrèze) (1 page)	Page 3
R75-2016-06-13-018 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA BOISSERIE (Corrèze) (1 page)	Page 5
R75-2016-06-13-035 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. REGAUDIE Bertrand (Haute-Vienne) (1 page)	Page 7
R75-2016-06-13-036 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. REIX Jean (Haute-Vienne) (1 page)	Page 9
R75-2016-05-23-025 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. ROUZEYROL Bruno (Corrèze) (2 pages)	Page 11
R75-2016-06-13-037 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. SALON Lilian (Haute-Vienne) (1 page)	Page 14
R75-2016-05-13-008 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. TRIBET Sébastien (Creuse) (2 pages)	Page 16
R75-2016-05-31-014 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. VASSEUR Jean Yves (Creuse) (2 pages)	Page 19
R75-2016-05-23-024 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme RIBEAUCOURT Christine (Corrèze) (1 page)	Page 22
R75-2016-05-23-027 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme TOUNISSOUX Jacqueline (Corrèze) (1 page)	Page 24
R75-2016-06-13-019 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la SCEA du BEC (Corrèze) (1 page)	Page 26

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-026

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la SARL
FERME EQUESTRE DE MIALARET (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3530 présentée le 17/02/2016 par :

S.A.R.L. FERME EQUESTRE DE MIALARET
domiciliée Mialaret - 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. FERME EQUESTRE DE MIALARET domiciliée Mialaret, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, est autorisée à exploiter une superficie de **11,07 ha** située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° 224 AK 16, 17, 58 en partie, 59, 60 en partie) appartenant à Monsieur COUDERT Roger, (parcelles n° 224 AK 61, 62, 130) appartenant à Monsieur PESTOURIE Jean (Maire, représentant les sectionaux de la commune de CAMPS).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-018

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SCEA
BOISSERIE (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3543 présentée le 14/03/2016 par :

S.C.E.A. BOISSERIE
domiciliée Le Bourg - 19410 ESTIVAUX

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. BOISSERIE domiciliée Le Bourg, commune de ESTIVAUX, est autorisée à exploiter une superficie de **3,11 ha** située sur la commune de ESTIVAUX, (parcelles n° AC 226, 228) appartenant à Monsieur LOUBIGNAC Laurent, (parcelle n° AP 6) appartenant à Madame CLAUX Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-035

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. REGAUDIE
Bertrand (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-095

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur REGAUDIE Bertrand, Lascau, 87500 GLANDON ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur REGAUDIE Bertrand, Lascau, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter 2,13 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Mireille BORDERIE, à Sylvie VIBRAC, à Pascal GAUTHIER, à Marie Jacqueline ESTOUP et, afin d'exploiter 103,80 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-036

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. REIX Jean
(Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-092

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur REIX Jacques, 22 la bourgonie, 87310 SAINT CYR ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur REIX Jacques, 22 la bourgonie, 87310 SAINT CYR est autorisé à exploiter 5,32 ha situés à SAINT CYR, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-025

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M.
ROUZEYROL Bruno (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3525 présentée le 12/02/2016 par :

Monsieur ROUZEYROL Bruno
domicilié Lassalle - 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ROUZEYROL Bruno domicilié Lassalle, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, est autorisé à exploiter une superficie de **86,71 ha** située sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à Mesdames, Messieurs Divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. ROUZEYROL Bruno à SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Identification des parcelles demandées sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme ROUZEYROL Denis et Martine :

- B 423, 478, 488, 490, 490, 491, 492, 493, 496, 497 en partie, 498, 500, 506, 509 en partie, 510, 515, 516, 518, 519, 520, 575, 582, 588, 589, 590 en partie, 596 en partie, 599, 601, 612, 613, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 625, 626, 629, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704 en partie, 705, 706, 707, 708, 709 en partie, 710, 711, 712 en partie, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 812 en partie, 813, 835, 837, 839.

Numéros des parcelles appartenant à la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS :

- B 422 en partie, 424, 436, 437, 440, 448, 449, 450 en partie, 763, 886, 890, 898 ;
- C 961, 963, 964, 965, 966.

Numéros des parcelles appartenant à M. GARRELON Gérard :

- C 1127 en partie, 1128, 1134 en partie, 1140, 1143, 1144 en partie, 1147 en partie, 1148, 1165 en partie, 1332, 1389.

Numéros des parcelles appartenant à Mmes MALARANGE Lucette et REYT Danielle :

- B 649, 650, 651 ;
- C 768, 769, 770.

Numéros des parcelles appartenant à M. MAGNE Michel :

- C 947, 948, 950, 1503 en partie, 1512.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHAUDIERES Sylvie :

- B 473, 550, 556, 802 en partie, 804, 854 en partie ;
- C 778, 779 en partie, 794, 795, 1211, 1437, 1439, 1441, 1443.

Numéros des parcelles appartenant à M. ROCHE Jean-Laurent :

- B 578, 579, 581, 852, 864 en partie ;
- C 797, 799, 809, 821, 1433 en partie, 1435, 1435.

Numéro de la parcelle appartenant à M. FRONTY Jacques :

- A 1157 en partie.

Numéros des parcelles appartenant à M. FRONTY Michel :

- A 1158 en partie, 1160 en partie.

Numéros des parcelles appartenant à M. FRONTY Christian :

- A 529 en partie, 531 en partie, 1159, 1161.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-037

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. SALON
Lilian (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-096

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur SALON Lilian, Teignac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur SALON Lilian, Teignac, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter 91,74 ha situés à GLANGES, SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT BONNET BRIANCE, appartenant à Monique BARNY (1ha16), à Marc CHAMBON (2 ha 04), à Michèle FAUCHER (7 ha 26), à Christiane ROULET (4 ha 30), à Catherine MADORE (1 ha 51), à Michel ROULET (3 ha 98), à Marcelle MATHIEU (15 ha 69), à l'Indivision SALON (55 ha 80) et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-13-008

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. TRIBET
Sébastien (Creuse)



Dossier n° 023_2016_043

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur TRIBET Sébastien** domicilié(e) à : 7 Champeau de Haut 23220 CHENIERS.

Constatant que Monsieur TRIBET Sébastien souhaite exploiter une surface de **87,39 ha sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS, LOURDOUEIX ST PIERRE, LINARD**, appartenant à **Mesdames LARIGAUDERIE Solange, ARRAUD Jacqueline, Messieurs JUBERT Jean-Michel, JUBERT Bernard, Ind. BOITARD-PEZANT, Ind. ROSSIGNOL, Ind. CHAUVET**,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1

Monsieur TRIBET Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 87,39 ha sur la(les) commune(s) de CHENIERS, LOURDOUEIX ST PIERRE, LINARD appartenant à Mesdames LARIGAUDERIE Solange, ARRAUD Jacqueline, Messieurs JUBERT Jean-Michel, JUBERT Bernard, Ind. BOITARD-PEZANT, Ind. ROSSIGNOL, Ind. CHAUVET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le

13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-31-014

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. VASSEUR
Jean Yves (Creuse)



Dossier n° 023_2016_063

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur VASSEUR Jean-Yves** domicilié(e) à: Nervaud 23600 ST MARIEN.

Constatant que Monsieur VASSEUR Jean-Yves souhaite exploiter une surface de **2,93 ha sur la (ou les) commune(s) de ST MARIEN**, appartenant à **Indivision VASSEUR, Madame LASSEUR Raymonde**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur VASSEUR Jean-Yves est autorisé(e) à exploiter une surface de **2,93 ha** sur la(les) commune(s) de ST MARIEN appartenant à Indivision VASSEUR, Madame LASSEUR Raymonde au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent DHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-024

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme
RIBEAUCOURT Christine (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3522 présentée le 11/02/2016 par :

**Madame RIBEAUCOURT Christine
domiciliée Vaur "Courby" - 19490 SAINTE-FORTUNADE**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame RIBEAUCOURT Christine domiciliée Vaur "Courby", commune de SAINTE-FORTUNADE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **4,36 ha** située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE, (parcelles n° AI 10, 196, 197, 198, 407, 434, 476) appartenant à Monsieur GIBIAT Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-23-027

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à Mme
TOUNISSOUX Jacqueline (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3518 présentée le 08/02/2016 par :

Mademoiselle TOUNISSOUX Jacqueline
domiciliée Le Bourg - 19160 CHIRAC-BELLEVUE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mademoiselle TOUNISSOUX Jacqueline domiciliée Le Bourg, commune de CHIRAC-BELLEVUE, est autorisée à exploiter une superficie de **10,95 ha** située sur la commune de SERANDON, (parcelle n° ZC 28) appartenant à Monsieur et Madame CHATONNIER René et Christiane, (parcelles n° ZC 22 A, 22 B, 33 A, 52 A, 52 B, 53, 78 A, 78 B, 81 A, 81 BJ, 81 BK, 84 A, 84 B, 84 C, 84 D, 84 E) appartenant à Monsieur AUDUBERT Jacques et Madame CHATONNIER Christiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-019

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la SCEA du
BEC (Corrèze)

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande N° 3548 présentée le 21/03/2016 par :

S.C.E.A. DU BEC
domiciliée Le Bec - 19170 GOURDON-MURAT

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DU BEC domiciliée Le Bec, commune de GOURDON-MURAT, est autorisée à exploiter une superficie de **43,07 ha** située sur les communes de LESTARDS, (parcelles n° E 134, 137, 138) appartenant à Madame SAUVAGERE Danielle, (parcelles n° E 47, 70, 71, 76, 77, 78, 84, 85, 86, 92, 101, 109, 110, 111, 113, 143, 149 J, 149 K, 162, 165, 166, 169) appartenant à Monsieur BILLOT Alain, et PRADINES, (parcelles n° AB 3, 17, 68, AR 2 J, 2 K, 9, 11 J, 11 K, 12, 15, 16, 17, 118, 134, 135, 158, 160, 161, 175, 179, 193 A, 196, 197, 216 J, 216 K) appartenant à Monsieur BILLOT Alain, (parcelles n° AR 10 J, 10 K, 148, 149, 157, 209) appartenant à Madame MARANDE Danielle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes.

A Limoges, 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.